

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE213

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Fournier, Mme Laernoës, M. Thierry, Mme Regol, M. Bayou et
Mme Arrighi

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 20 »

le nombre :

« 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans simples de gestion (PSG) sont obligatoires pour les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire.

Or, ces PSG présentent des avantages clairs en termes de prévention et de lutte contre les incendies. Par exemple, le taux de prélèvement pour les peuplements feuillus est ainsi de 53 % avec PSG contre 30 % sans PSG, et pour les peuplements résineux de 84 % avec PSG contre 67 % sans PSG, selon le rapport d'information du Sénat, en sachant que les feuillus brûlent beaucoup plus lentement.

Ces plans doivent être approuvés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), en fonction de leur conformité aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS). Ce faisant, ils assurent la mise en œuvre d'une série de bonnes pratiques dans la gestion des forêts, notamment pour faire face aux risques d'incendies.

Afin de concerner 22 000 propriétaires et 500 000 hectares supplémentaires, le présent article propose d'abaisser le seuil réglementaire à partir duquel un PSG est rendu obligatoire, en passant de 25 à 20 hectares. Néanmoins, ce seuil pourrait être encore revu à la baisse pour atteindre 10

hectares. Ce serait alors 2 millions d'hectares et près de 130 000 propriétaires qui seraient nouvellement concernés.

La très grande majorité des propriétaires n'aurait cependant pas à se soumettre à de telles obligations, puisque près de 300 000 personnes possèdent des parcelles boisées de 4 à 10 hectares. Néanmoins, alors que les ressources en eau pour éteindre les incendies sont de plus en plus contraintes, que les sécheresses s'aggravent et se multiplient à mesure que le changement climatique accélère, un nouvel abaissement du seuil de déclenchement des PSG sera nécessairement à l'ordre du jour rapidement ; aussi, mieux vaut-il d'emblée être ambitieux en proposant ce seuil à 10 hectares.

Tel est l'objet de cet amendement.